

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-138	R-3897-2014	12 août 2015
Phase 1		

PRÉSENTS :

Diane Jean
Lise Duquette
Bernard Houle
Régisseurs

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Budgets de participation - Phase 1

Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité

Intervenants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Option consommateurs (OC);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] L'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) prévoit que la Régie de l'énergie (la Régie) doit établir un mécanisme de réglementation incitative (MRI) assurant la réalisation de gains d'efficacité par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) et de transport (le Transporteur) d'électricité (collectivement « HQTQ »).

[2] En vertu de cet article, le MRI doit poursuivre les objectifs suivants :

1. l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
2. la réduction des coûts, profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au Distributeur ou au Transporteur;
3. l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du Transporteur et les tarifs du Distributeur applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

[3] Le 13 juin 2014, la Régie initiait le présent dossier afin d'établir un MRI assurant la réalisation de gains d'efficacité par le Distributeur et le Transporteur.

[4] Dans sa décision D-2015-016 du 4 mars 2015, la Régie, entre autres, suspendait temporairement la nécessité, pour les personnes intéressées, de déposer un budget de participation.

[5] Par cette même décision, elle convoquait une audience le 27 mai 2015 afin qu'Elenchus Research Associates Inc (Elenchus) puisse présenter les faits saillants de son rapport sur les MRI utilisés par des régulateurs pour des entreprises de transport et de distribution d'électricité (le Rapport)². Aux fins de cette audience, la Régie établissait un budget forfaitaire pour les intervenants reconnus d'un maximum de 7 000 \$.

[6] Enfin, la Régie convoquait également une rencontre préparatoire pour le 15 juin 2015 afin de recueillir les observations des parties quant au processus à suivre pour le déroulement du présent dossier.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Pièce A-0003.

[7] Dans sa décision D-2015-060 du 5 mai 2015, la Régie reconnaissait le statut d'intervenants à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, EBM, la FCEI, OC, le RNCREQ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ.

[8] Le 19 mai 2015, l'AREQ informe la Régie qu'elle renonce à demander le remboursement de ses frais de participation au présent dossier.

[9] Le 27 mai 2015, la Régie tient une audience portant sur l'examen du Rapport. Neuf intervenants déposent, par la suite, des demandes de paiement de frais pour cette audience.

[10] Le 15 juin 2015, la Régie tient une rencontre préparatoire.

[11] Dans sa décision D-2015-103 du 30 juin 2015, la Régie détermine le mode procédural pour l'ensemble du dossier. Elle retient les enjeux de la phase 1, soient l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi, les caractéristiques ou objectifs opérationnels d'un MRI et le traitement des réseaux autonomes.

[12] Par cette même décision, la Régie requiert les budgets de participation des intervenants pour cette phase. Elle y établit, pour la phase 1, une enveloppe globale maximale des frais d'experts nécessaires à l'étude du dossier pour l'ensemble des intervenants à 200 000 \$. Elle mentionne alors qu'elle accueillera la ou les demandes de budget d'experts qu'elle jugera pertinentes, raisonnables et susceptibles de satisfaire au mieux les besoins de l'ensemble des intervenants.

[13] Les intervenants déposent leurs budgets de participation les 14 et 21 juillet 2015.

[14] Le 23 juillet 2015, après avoir constaté que l'AREQ demande désormais le remboursement de ses frais de participation, la Régie lui demande d'argumenter sur son admissibilité au remboursement de ses frais. Le Transporteur et le Distributeur sont invités à déposer leurs arguments sur ce sujet.

[15] L'AREQ présente ses arguments le 29 juillet 2015. Le 3 août 2015, le Transporteur et le Distributeur indiquent qu'ils s'en remettent à la Régie quant à l'admissibilité de l'AREQ au remboursement de ses frais dans ce dossier.

[16] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les budgets de participation des intervenants et les demandes de paiement de frais de participation à l'audience du 27 mai 2015.

2. BUDGETS DE PARTICIPATION

[17] Dix intervenants ont déposé un budget de participation pour la phase 1 du dossier. La somme totale de l'ensemble de ces budgets s'élève à plus d'un million de dollars, tel qu'il peut être constaté au tableau 1 :

TABLEAU 1 BUDGETS DE PARTICIPATION DEMANDÉS			
Intervenants	Experts (\$)	Autres frais (\$)	Total (\$)
AHQ-ARQ		77 013	77 013
AQCIE-CIFQ	96 300	103 330	199 630
AREQ		31 621	31 621
EBM		89 955	89 955
FCEI	99 880	115 691	215 571
OC		75 783	75 783
RNCREQ	99 550	102 248	201 798
SÉ-AQLPA		99 881	99 881
UC		55 474	55 474
UMQ		35 607	35 607
TOTAL	295 730	786 603	1 082 333

[18] La Régie traite dans un premier temps des budgets soumis par les intervenants pour les services d'experts. Par la suite, la Régie aborde les budgets des intervenants pour les autres frais encourus pour traiter les enjeux de la phase 1.

2.1 BUDGETS SOUMIS POUR LES SERVICES D'EXPERTS

2.1.1 PACIFIC ECONOMICS GROUP (PEG)

[19] L'AQCIE-CIFQ, conjointement avec EBM et OC, propose les experts de la firme Pacific Economics Group (PEG). L'équipe de quatre experts de PEG considère qu'un régime incitatif à la performance efficace doit inclure, notamment, un mécanisme de suivi des coûts, un mécanisme de découplage, un mécanisme de mesure de la performance ainsi qu'un examen tarifaire pluriannuel. L'équipe de PEG présente également une liste d'enjeux importants à considérer dans l'élaboration d'un régime incitatif tarifaire pluriannuel, adapté aux caractéristiques spécifiques du Distributeur, y compris pour les réseaux autonomes, et du Transporteur ainsi qu'à celles du Québec.

[20] L'équipe de PEG a déjà travaillé sur les dossiers du Transporteur³ et de Gaz Métro⁴. Cette firme possède une grande expérience dans l'élaboration et la mise en place de mécanismes incitatifs et a, notamment, réalisé plusieurs études et analyses sur les mécanismes existants. Elle cumule une expérience en MRI de plus de 20 ans dans le domaine du transport et de la distribution d'électricité.

[21] Bien qu'OC propose les services d'expert de PEG, elle estime qu'en raison de l'importance du présent dossier, la Régie devrait autoriser au moins un autre expert. L'intervenant est d'avis que les experts proposés par la FCEI et le RNCREQ sont d'intérêt pour la Régie.

³ Dossier R-3549-2004.

⁴ Dossier R-3693-2009 Phase 2.

2.1.2 PAUL CENTOLELLA AND ASSOCIATES

[22] La FCEI, conjointement avec l'AHQ-ARQ, propose l'expert Paul Centolella de Paul Centolella & Associates (Centolella). Cet expert est un ancien régulateur de la Public Utilities Commission de l'Ohio. L'expert précise avoir participé au développement et à l'implantation d'un cadre législatif qui a ratifié des régimes tarifaires pluriannuels, incluant des mécanismes de traitement des écarts de rendement, ainsi que des incitatifs à la performance additionnels. Devant la Régie, il a participé au dossier R-3842-2013⁵.

[23] Depuis 2012, M. Centolella a témoigné à quelques reprises, à titre de consultant, dans des dossiers liés à de nouveaux modèles de réglementation incluant des mesures de performance et des mécanismes de partage des rendements excédentaires.

[24] M. Centolella propose de se pencher sur les enjeux suivants :

1. la structure d'un plan tarifaire pluriannuel basé sur la performance;
2. le contrôle de l'asymétrie de l'information;
3. les ajustements apportés au revenu ou aux tarifs (facteurs X, Y et Z);
4. le plafonnement du revenu ou des tarifs et le découplage;
5. les différents régimes incitatifs axés sur la fiabilité et sur la qualité du service, en incluant les réseaux autonomes.

2.1.3 SYNAPSE ENERGY ECONOMICS, INC.

[25] Le RNCREQ propose l'expert Woolf de Synapse Energy Economics, Inc. (Synapse). M. Woolf est un ancien régulateur du Massachusetts Department of Public Utilities (2007-2011). M. Woolf s'est penché principalement sur la révision et le développement de programmes liés à l'efficacité énergétique. Il s'est également spécialisé en politiques de régulation et mesures incitatives liées à l'énergie propre.

⁵ Dossier relatif aux demandes d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement d'HQT-HQD.

[26] Devant la Régie, il a travaillé dans le cadre des dossiers R-3473-2001⁶ et R-3519-2003⁷. Dans le présent dossier, M. Woolf propose de développer un MRI qui tient compte des enjeux environnementaux ainsi que des intérêts des consommateurs.

[27] Il propose de développer des MRI distincts pour le Transporteur et le Distributeur. Chaque MRI comprendrait un régime tarifaire pluriannuel disposant d'un plafonnement des prix ou du revenu, de même que de mécanismes d'incitation à la performance.

2.1.4 COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

[28] Certains intervenants n'ont recommandé aucun expert spécifique. Il s'agit de l'AREQ, de SÉ-AQLPA, de l'UC et de l'UMQ.

[29] L'UC mentionne l'intérêt de son organisation pour chacun des trois experts et souhaite, en raison de l'importance du dossier, que la Régie autorise l'ensemble des demandes d'expertise soumises par les intervenants.

[30] SÉ-AQLPA ne se positionne pas sur le nombre d'experts à retenir mais croit cependant que la Régie doit s'assurer, notamment, de leur neutralité et de leur impartialité. L'intervenant considère que la firme PEG fait état des caractéristiques de mécanismes qui correspondraient le mieux aux intérêts des différentes parties prenantes au dossier, alors que M. Woolf serait le mieux disposé à illustrer la manière dont le modèle dit de « menu », à savoir RIIO⁸, peut être modulé.

[31] SÉ-AQLPA et le RNCREQ demandent que tous les rapports d'expert, soit ceux d'HQTD et ceux des intervenants, soient disponibles avant la date d'échéance du dépôt de la preuve prévue le 5 novembre 2015. SÉ-AQLPA demande que ces rapports soient déposés au dossier près de trois semaines avant le dépôt de la preuve et le RNCREQ suggère plutôt une semaine. Selon ces intervenants, la publication ou la transmission anticipée des rapports d'expert sera bénéfique à la fois à tous les participants et à la Régie. Cela maximiserait l'utilité des expertises pour l'ensemble des participants.

⁶ Dossier relatif à la demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie.

⁷ Dossier concernant la demande d'approbation du budget 2004 du plan global d'efficacité énergétique.

⁸ *Revenue = Incentives + Innovation + Outputs.*

[32] Enfin, SÉ-AQLPA plaide pour la diffusion préalable des informations sur le contexte énergétique, sociétal et réglementaire québécois transmises par les participants à leurs experts respectifs. L'objectif de cette demande est d'éviter qu'il y ait des divergences entre les rapports d'experts en raison de la sélection de l'information fournie par leurs clients respectifs.

[33] Le Transporteur et le Distributeur notent que le montant des offres de services des experts excède celui de 200 000 \$ alloué par la Régie. Ils indiquent également que certains mandats déposés par les intervenants couvrent les mêmes sujets et débordent des sujets identifiés par la Régie pour la phase 1. En outre, selon eux, certaines offres de services reprennent des sujets couverts par Elenchus.

[34] Ils s'opposent à l'argument d'une asymétrie de moyens évoquée par certains intervenants afin de justifier une hausse de l'enveloppe fixée par la Régie pour les frais d'experts des intervenants. Selon le Transporteur et le Distributeur, leurs rôles à titre d'assujettis à la réglementation sur leurs tarifs exigent qu'ils s'assurent d'avoir l'expertise et le support nécessaires pour déterminer les caractéristiques du ou des MRI qui seront proposés à la Régie.

[35] Enfin, HQTQD est en désaccord avec la demande d'un dépôt devancé des rapports d'experts, y incluant le sien. Selon lui, cette demande devrait être rejetée par la Régie, notamment en ce que les critères d'application de l'article 32 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ (le Règlement) sont absents du dossier.

[36] HQTQD conteste aussi la demande de SÉ-AQLPA visant à ce que les informations relatives aux caractéristiques du Québec, d'Hydro-Québec et de la réglementation existante que les parties transmettent à leurs experts soient divulguées au dossier en date du 14 août 2015.

⁹ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

2.1.5 OPINION DE LA RÉGIE

[37] La Régie a examiné les mandats soumis et les curriculum vitae des experts proposés par les intervenants. Elle constate que l'expérience de la firme PEG en matière de MRI est importante. Cette dernière a travaillé pour des régulateurs, des entités réglementées et des intervenants dans plusieurs dossiers importants au cours des dernières années. De plus, sa connaissance du contexte québécois découle de mandats du Transporteur et de Gaz Métro. La Régie considère donc que l'expérience de la firme PEG est plus pertinente que celle des deux autres experts proposés.

[38] La Régie constate également que les mandats proposés pour les divers experts se recoupent de façon importante alors que dans sa directive, émise à la décision D-2015-103, elle anticipait des mandats plus complémentaires.

[39] En effet, dans le cadre de la phase 1 du dossier, l'expertise attendue vise à compléter le portrait de la situation présenté dans le Rapport, permettant ainsi aux intervenants de détailler les caractéristiques recherchées en ayant en main l'expertise nécessaire. De l'avis de la Régie, la duplication d'une grande partie de l'expertise n'ajoutera pas à la qualité des mémoires qui seront soumis par les intervenants. De plus, cette duplication ne sert pas les objectifs d'efficacité et d'efficience et ne permet pas de réduire les frais liés aux services d'expert.

[40] Pour ces motifs, la Régie autorise le dépôt d'un seul rapport d'expert de la part des intervenants dans le cadre de la phase 1 du dossier.

[41] La Régie note que trois catégories de consommateurs appuient la candidature de PEG. SÉ-AQLPA, qui représente un quatrième champ d'intérêt, affirme que l'équipe de PEG est celle qui correspond le mieux aux intérêts des différentes parties prenantes au dossier. La candidature de Centolella n'est proposée que par une seule catégorie de consommateurs et celle de M. Woolf est soumise par le RNCREQ.

[42] En conséquence, la Régie est d'avis que l'expertise de PEG satisfait aux critères énoncés dans la décision D-2015-103 parce qu'elle est pertinente, raisonnable et la plus susceptible de satisfaire au mieux les besoins de l'ensemble des intervenants. **La Régie accueille donc la demande de budget pour les services d'expert de PEG.**

[43] Par ailleurs, la Régie retient les arguments d'efficiencia et d'efficacité invoqués par SÉ-AQLPA et le RNCREQ pour rendre les rapports d'expert accessibles à tous les intervenants en temps opportun et ainsi les utiliser dans la production de leur preuve respective. En conséquence, les rapports d'experts, soit celui de PEG ainsi que celui de l'expert retenu par HQTd, doivent être déposés au dossier préalablement au dépôt des mémoires. **En conséquence, la Régie ordonne le dépôt des rapports d'experts au plus tard le 19 octobre 2015 à 12 h.**

[44] Toutefois, la Régie ne craint pas, comme SÉ-AQLPA le soulève, que la non-divulgaion des informations relatives aux caractéristiques du Québec et de la réglementation existante puisse amener des divergences d'opinion importantes dans les rapports d'expert. C'est pourquoi elle ne retient pas la recommandation de SÉ-AQLPA qui proposait que les informations transmises par les participants à leurs experts soient rendues publiques.

2.2 BUDGETS DE PARTICIPATION SANS LES FRAIS D'EXPERTS

[45] L'AQCIE-CIFQ entend participer à l'ensemble des enjeux de la phase 1. À cet égard, il demande un budget de participation de 97 515 \$ avant taxes, soit 77 625 \$ pour les deux procureurs et 19 890 \$ pour les services de deux analystes. Ce budget inclut un taux horaire de 375 \$ pour son procureur, justifié¹⁰ par le fait du taux horaire réel facturé. L'intervenant rappelle que ce taux horaire a été approuvé dans la décision D-2014-100 du 13 juin 2014 dans le dossier R-3842-2013.

[46] L'AREQ n'entend pas se prononcer sur l'article 48.1 de la Loi, ni sur les réseaux autonomes. En ce qui a trait aux caractéristiques du MRI, elle n'entend pas présenter de preuve à cet égard. Cependant, elle prévoit questionner, contre-interroger et plaider sur ce sujet. L'intervenante présente, à cette fin, un budget de 30 215 \$ avant taxes.

[47] EBM, à l'exception du traitement des réseaux autonomes, entend aborder l'ensemble des enjeux retenus pour la phase 1 et prévoit mettre l'accent sur le MRI du Transporteur. L'intervenante présente un budget de 87 335 \$ avant taxes, dont 50 515 \$ pour son procureur et 36 820 \$ pour les services de deux analystes.

¹⁰ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0006, p. 2 et 3.

[48] La FCEI entend participer à l'ensemble des enjeux de la phase 1. En excluant les frais liés aux services de son expert, l'intervenante présente un budget de participation de 93 695 \$ avant taxes, soit 69 375 \$ pour son procureur et 24 320 \$ pour son analyste. Ce budget inclut un taux horaire de 375 \$ pour son procureur justifié¹¹, notamment, par l'importance et le niveau de complexité du présent dossier, par l'expérience, les connaissances, la rigueur ainsi que l'efficacité de son procureur. L'intervenante rappelle que des taux horaires supérieurs à celui du *Guide de paiement des frais des intervenants*¹² (le Guide) ont été approuvés par la Régie dans le passé, citant à cet effet le dossier R-3842-2013.

[49] OC, outre sa preuve sur les caractéristiques requises pour atteindre les objectifs fixés par l'article 48.1 de la Loi, abordera les caractéristiques ou objectifs opérationnels d'un MRI et présentera ses recommandations quant au contenu et au déroulement des phases 2 et 3 du dossier. L'intervenante ne prévoit pas aborder la question des réseaux autonomes. Pour la présente phase, elle soumet un budget de 68 450 \$ avant taxes, soit 34 170 \$ pour son procureur et 34 280 \$ pour les deux analystes.

[50] Le RNCREQ entend traiter de l'ensemble des enjeux retenus par la Régie pour l'examen de la phase 1. En excluant les frais de son équipe d'experts, l'intervenant soumet un budget de 96 370 \$ avant taxes, soit 38 760 \$ pour son procureur et 57 225 \$ pour les services de deux analystes et d'un coordonnateur.

[51] SÉ-AQLPA abordera l'ensemble des enjeux retenus par la Régie pour l'examen de la phase 1 et demande un budget de 83 340 \$ avant taxes, soit 37 740 \$ pour son procureur et 45 600 \$ pour ses deux analystes.

[52] UC entend également aborder l'ensemble des enjeux et demande un budget de 50 450 \$ avant taxes, dont 35 700 \$ pour son procureur et 14 750 \$ pour ses deux analystes.

[53] L'UMQ prévoit intervenir sur l'ensemble des enjeux à l'exception du traitement des réseaux autonomes. L'intervenante demande un budget de 34 570 \$ avant taxes, soit 15 770 \$ pour son procureur et 18 800 \$ pour son analyste.

¹¹ Pièce C-FCEI-0013, p. 3.

¹² Sur le site internet de la Régie : <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

[54] Le Transporteur et le Distributeur émettent des commentaires sur l'ensemble des budgets de participation soumis et insistent sur le fait que certains budgets sont particulièrement élevés, soit ceux de l'AQCIE-CIFQ, d'EBM et du RNCREQ.

2.2.1 OPINION DE LA RÉGIE

[55] La Régie constate que les budgets de participation déposés par les intervenants, excluant les budgets pour les rapports d'experts, s'élèvent globalement à 786 603 \$, et ce, uniquement pour la Phase 1, soit l'équivalent des frais réclamés pour un dossier tarifaire complet.

[56] La Régie s'étonne de l'ampleur des budgets soumis dans le contexte où elle a clairement indiqué, tant lors de la rencontre préparatoire que dans sa décision D-2015-103, que ce dossier devait se dérouler dans un cadre d'efficacité et d'efficience. Elle s'attendait à ce que les intervenants appliquent ces critères de manière rigoureuse. Or, la Régie est d'avis que, de manière générale, les intervenants ont déposé des budgets comprenant un nombre d'heures pour les services d'analystes et de procureurs beaucoup trop élevé par rapport au degré de complexité de la phase 1.

[57] La Régie tient à souligner que le présent dossier sera traité en trois phases et elle entend s'assurer que les frais de participation demeurent raisonnables pour l'ensemble du dossier.

[58] Il y a lieu, particulièrement dans l'élaboration d'un mécanisme de réglementation incitative, d'exercer un contrôle des frais réglementaires afin que ceux-ci ne diminuent pas significativement les gains obtenus par les consommateurs.

[59] La Régie rappelle que toutes les sommes déboursées à titre de paiement de frais d'intervention sont payées ultimement par les consommateurs d'électricité.

[60] En conséquence, la Régie juge prudent de fixer un budget maximal de frais de 30 000 \$ par intervenant pour la phase 1, sauf pour l'AREQ, excluant les frais pour les services d'expert.

[61] En ce qui a trait aux frais réclamés par l'AREQ, compte tenu de son intention d'intervenir de façon très limitée, la Régie n'accorde aucun budget. Dans ce contexte, la Régie n'a pas besoin de se prononcer sur la question de son admissibilité à ce stade. Si toutefois, à la fin du dossier, l'AREQ souhaite tout de même présenter une demande de paiement de frais, la Régie l'examinera et se prononcera alors sur sa recevabilité. La Régie encourage donc l'intervenante à faire preuve de prudence.

[62] En outre, en ce qui concerne les taux horaires supérieurs aux taux prévus au Guide, la Régie considère que cette question mérite une réflexion plus globale qui dépasse le seul cadre du présent dossier. D'ici à ce que la Régie aborde cette question dans le forum approprié, les participants doivent se rappeler que c'est en fonction du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par un intervenant et du degré d'utilité de la participation de celui-ci à son délibéré que la Régie octroie, en tout ou en partie, leur remboursement.

[63] Enfin, la Régie encourage les intervenants à discuter entre eux pour s'assurer d'éviter le chevauchement ou la répétition des tâches. La Régie invite les participants à préparer des interventions concises et ciblées.

3. FRAIS DE PARTICIPATION À L'AUDIENCE DU 27 MAI 2015

[64] Dans sa décision D-2015-016, la Régie a établi un budget forfaitaire d'un maximum de 7 000 \$ pour les intervenants reconnus.

[65] Neuf intervenants ont présenté des demandes de remboursement de frais pour cette audience. La Régie considère qu'il n'y a pas lieu de modifier le budget forfaitaire maximal établi et que celui-ci doit inclure tous les frais encourus, avant taxes, aux intervenants mentionnés au tableau 2.

[66] En conséquence, elle détermine que les frais accordés seront de 66 125,44 \$, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 2 FRAIS ACCORDÉS (\$)		
Intervenants	Frais accordés avant taxes	Frais accordés après taxes
AHQ-ARQ	7 000,00	7 000,00
AQCIE-CIFQ	7 000,00	7 000,00
EBM	7 000,00	7 000,00
FCEI	7 000,00	8 048,25
OC	6 803,15	7 312,54
RNCREQ	7 000,00	7 524,15
SÉ-AQLPA	6 999,98	8 048,25
UC	6 818,60	7 192,25
UMQ	7 000,00	7 000,00
TOTAL	62 621,73	66 125,44

[67] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE un budget maximal de frais de 30 000 \$ par intervenant pour la phase 1, sauf pour l'AREQ, excluant les frais pour les services d'expert;

ACCORDE la demande de budget d'expertise pour la firme Pacific Economics Group;

ORDONNE au Transporteur et au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants accordés aux intervenants au tableau 2 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Diane Jean
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par Me Steve Cadrin et Me Guillaume Desjardins;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par Me Guy Sarault;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par Me Sophie Lapierre;

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM) représentée par Me Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Hydro-Québec représentée par Me Éric Fraser et Me Yves Fréchette;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Catherine Fortier-Pesant;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Raphaël Lescop.